

LOI ANTI-GASPILLAGE
pour une **économie circulaire**

Qu'est ce que l'économie circulaire ?

- Un modèle de production et de consommation qui consiste à **partager, réutiliser, réparer, rénover et recycler** les produits et les matériaux existants le plus longtemps possible.
- **Le cycle de vie des produits est étendu** afin de réduire l'utilisation de matières premières et la production de déchets.



RÉDUIRE



RÉUTILISER



RECYCLER



VALORISER

Pourquoi une transition vers l'économie circulaire ?

- Demande croissante de matières premières et **rareté des ressources**.
- **Dépendance envers l'étranger** (ex : la France « *s'alourdit* » chaque année de 120 millions de tonnes).
- **Impact sur le climat, la planète et les océans** de l'extraction et de l'utilisation des matières premières.

Le projet de loi





Titre I : Information du consommateur

L' **Art. 1^{er}** renforce **l'information au consommateur**, afin que celui-ci puisse se tourner vers des produits plus respectueux de l'environnement.

L' **Art. 2** prévoit la mise en place d'un **indice de réparabilité** pour les équipements électriques et électroniques.

L' **Art. 3** rend obligatoire le **logo « Triman »** pour tous les produits relevant d'une filière REP et une information sur les règles de tri.

L' **Art. 4** vise à faciliter la **réparation** et à en réduire le coût grâce à la fourniture de **pièces détachées** sous vingt jours.



Titre I : Information du consommateur

Le Sénat ajoute au projet de loi des objectifs chiffrés :

- - 15% de déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2020 ;
- 100% de plastique recyclé en 2025 ;
- 5% du tonnage des déchets ménagers réemployés ou réutilisés en 2030 ;
- - 50% de plastique à usage unique en 2030.



Titre I : Information du consommateur

D'autres mesures importantes ajoutées par le Sénat :

- **Sensibilisation**, dès le primaire, à la réduction des déchets, au réemploi, au recyclage et formation à la réparation ;
- Un **compteur d'usage** sur les gros appareils ménagers et les équipements informatiques et de télécommunication ;
- Un **indice de durabilité**.

Titre I : Information du consommateur

Nous proposons :

- **Des objectifs ambitieux :**
 - Stabilisation et réduction des unités neuves vendues par an ;
 - Diminution de l'utilisation de tonnes de matière par habitant ;
 - 0 artificialisation nette ;
 - Limitation de la taille des nouveaux ensembles commerciaux ;
- L'affichage environnemental du **bilan carbone** des produits ;
- **L'extension de la garantie** de 2 à 3 ans pour les produits électriques et électroniques ;
- Une définition et un label pour les **produits reconditionnés**.



Titre II : Lutte contre le gaspillage

L' Art. 5 prévoit l'**interdiction de l'élimination des invendus non-alimentaires neufs.**

L' Art. 6 vise à améliorer le **diagnostic « déchets »** établi lors d'une déconstruction ou d'une réhabilitation de bâtiment.

Titre II : Lutte contre le gaspillage

Les mesures ajoutées par le Sénat :

- **Sanctions** pour la destruction des produits non-alimentaires neufs ;
- Utiliser la **commande publique** pour favoriser le réemploi et l'incorporation de matières recyclées ;
- Droit à l'utilisation de contenants personnels pour le **vrac** ;
- Encourager le don et le réemploi du **matériel médical**.

Titre II : Lutte contre le gaspillage

Nous proposons :

- De généraliser les démarches d'écologie industrielle et territoriale (EIT) en donnant aux Régions la mission de les coordonner ;
 - Qu'est ce que l'EIT ?
 - Pourquoi l'EIT ?
- Nous proposons également de simplifier la sortie du statut de déchet pour faciliter la réutilisation des déchets issus du bâtiment.



A Dunkerque, la « toile industrielle » illustre les échanges de flux de matières entre les entreprises du territoire.

Titre II : Lutte contre le gaspillage

Nous proposons également :

- D'utiliser la commande publique pour encourager **l'économie de la fonctionnalité** ;
 - Qu'est ce que l'économie de la fonctionnalité ?
 - Pourquoi l'encourager ?
- L'interdiction des **emballages à usage unique** en restauration rapide pour les consommations sur place.



Titre III : Impact environnemental des plastiques et REP

Qu'est ce que la Responsabilité Elargie du Producteur ?

- Les entreprises productrices de certaines catégories d'objets sont **responsables** des déchets qui en découlent.
- Elles peuvent agir individuellement pour les gérer ou collectivement en confiant la gestion de la fin de vie de leurs équipements à des **éco-organismes**.
- Ces organismes gèrent ensuite ces déchets ou **financent les collectivités** pour qu'elles s'en chargent elles-mêmes.



On compte en France une vingtaine d'éco-organismes. Le plus connu, CITEO, gère les déchets d'emballages ménagers.

Titre III : Impact environnemental des plastiques et REP

*Le Titre III refond le système des REP pour en **améliorer la transparence et la gouvernance**, et atteindre les **objectifs fixés de collecte, de tri et de recyclage**.*

Art. 7 : Responsabilité générale des producteurs

- Possibilité de conditionner la mise sur le marché à l'incorporation de matières recyclées ;
- Ouvrir l'accès aux informations détenues par les filières REP...

Art. 8 : Principes généraux relatifs aux **filières REP**

- Inclure le réemploi, la réparation et l'insertion aux missions des filières REP ;
- Création de nouvelles filières REP ;
- Bonus malus autour de l'éco-contribution ;
- Reprise sans frais des produits usagés ;
- Consigne...

Art. 9 et 10 : Dispositions spécifiques à certaines catégories de produits

- Harmonisation des poubelles ;
- Interdiction des plastiques oxodégradables...



Titre III : Responsabilité élargie du producteur

Quelques ajouts du Sénat :

- Expérimentation des **Certificats d'incorporation de matière recyclée** ;
- Ouverture de la **gouvernance des REP** à l'Etat et aux associations ;
- Création de la **REP textiles sanitaires** et de la REP filets de pêches et chaluts usagés ;
- Lutte contre le **suremballage** avec le bonus-malus ;
- Création d'un **Fonds pour le réemploi solidaire** et d'un **Fonds de réparation**.

Titre III : Responsabilité élargie du producteur

Nous proposons :

- D'entériner le **financement du contrôle** des éco-organismes ;
- De laisser aux **pêcheurs** la possibilité de structurer leur filière volontaire ;
- Une consigne sur les mégots de cigarette ;
- **1%** pour la **coopération méditerranéenne** en matière de déchets.

Focus : la consigne pour recyclage ou réemploi

- La *Directive européenne Plastiques à usage unique* fixe un **objectif de 90% de bouteilles plastiques recyclées** en 2030. La moyenne française est à 57 %.
- **L' Art. 8** du projet de loi **ouvre la possibilité de consignes** pour recyclage et/ou réemploi.
- En première lecture, **le Sénat supprime la consigne pour recyclage** pour ne garder que la consigne pour réemploi.

Consigne pour recyclage (Plastique, canettes)

- | | |
|-----------------------------|---|
| + Améliore la collecte | - Pousse à l'utilisation de bouteilles plastiques ? |
| + Améliore le tri | - Baisse des recettes des collectivités ? |
| + Empêche consignes Pirates | |

Consigne pour réemploi (verre)

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| + Ecologique si < 200 km | - Logistique |
| + Emploi | - Harmonisation des bouteilles |

Focus : la consigne pour recyclage ou réemploi



Machines à déconsigner les bouteilles en plastique



Ligne de bouteilles consignées (Alsace)



Titre IV : Dispositions diverses

Art. 14 et 15 : Habilite le Gouvernement à la **transposition des directives déchets** européennes.



Co-rapporteuses :

- Véronique RIOTTON (Haute-Savoie) Titre I et II
- Stéphanie KERBARH (Seine-Maritime) Titre III et IV

Le **24 novembre 2019** en commission Développement durable et aménagement du territoire.